

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2016 DE L'U.E.S. DARTY GRAND OUEST

Préambule	3
Article I - Champ d'application	3
Article II - Durée de l'accord	3
Article III – Objet de l'accord.....	3
Article IV – Supplément de réserve spéciale de participation	6
Article V – Salaires et emploi.....	6
<i>Article 5-1 – Augmentations grille EOT</i>	<i>6</i>
<i>Article 5-2 – Augmentations EOT hors grilles.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5-3 – Vérification des classifications des EOT</i>	<i>7</i>
<i>Article 5-4 – Engagement d'enveloppe d'augmentations individuelles des Agents de maîtrise et Cadres de l'U.E.S. Darty Grand Ouest.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5-5 – Variables</i>	<i>7</i>
Article VI – Emplois EOT ATT.....	8
Article VII – Compte Epargne Temps	9
Article VIII – Titres restaurant	9
Article IX – Prime d'inventaire EOT	10
Article X – Temps de déplacement formation des salariés itinérants	10
Article XI – Issue de la négociation annuelle obligatoire 2016	11
Article XII – Date d'application de l'accord	11
Article XIII – Dépôt et publicité de l'accord	11

MO

GR

IB
dy
PO
JOC

Entre les soussignés

La société DARTY GRAND OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé – BP 31525 - 44315 Nantes Cedex 3;

Et

La société A2I DARTY Ouest dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes ;

Représentées par monsieur Pierre DAVID

Ci-après dénommées « DARTY GRAND OUEST »

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes au niveau de l'U.E.S. susvisée,

La C.F.D.T., représentée par monsieur Gérald ROSIEK, Délégué syndical central ;

La C.F.E.-C.G.C., représentée par monsieur Laurent HARRE, Délégué syndical central ;

La C.F.T.C., représentée par monsieur Philippe VAN DE ROSTYNE, Délégué syndical central ;

La C.G.T. Darty Ouest, représentée par monsieur Iannis BEAUBOIS, Délégué syndical central ;

Le S.L., représenté par monsieur Marc DIOLOGEANT, Délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Préambule

Les délégations syndicales et la Direction générale de l'entreprise se sont rencontrées à l'initiative de cette dernière dans le cadre de l'article L. 2242-1 et suivants du code du travail.

Le présent accord d'entreprise constitue une synthèse à titre principal des trois réunions plénières qui se sont tenu les 26 mai, 23 et 30 juin 2016.

A titre liminaire, il convient de rappeler le contexte particulier dans lequel interviennent les négociations annuelles obligatoires 2016.

A l'issue des négociations, les parties signataires sont convenues de concrétiser leur accord selon les dispositions suivantes.

L'ensemble des nouveaux avantages et normes supplémentaires qu'institue le présent accord, constitue un tout indivisible, ceux-ci ayant été consentis les uns en contrepartie des autres.

La comparaison entre le présent accord et les avantages de la convention collective nationale de la profession se fera, de ce fait, globalement sur l'ensemble des avantages portant sur les mêmes objets ainsi que sur l'ensemble des salaires.

Article I - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux collaborateurs de l'ensemble des sites de l'U.E.S. Darty Grand Ouest.

Article II - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article III – Objet de l'accord

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L2242-1 et suivants du code du travail dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

D'autres thèmes de négociation obligatoires ou facultatifs ont également été abordés et/ou ont fait l'objet de mesures distinctes :

- Écarts de rémunération entre les hommes et les femmes :

Les éléments figurant dans le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans l'entreprise, visé à l'article L. 2323-57 du code du travail, fourni aux représentants du personnel permettent de faire les constats suivants :

- Les salaires des hommes et des femmes dans la catégorie EOT sont très proches et ceci quelle que soit la filière (PDV, SAV, vendeur).
- Les femmes ayant les statuts A.M PDV perçoivent un salaire très légèrement supérieur à celui de leurs homologues masculins
- Les femmes Cadre du siège perçoivent des salaires substantiellement inférieurs aux hommes en raison d'un Comité de direction exclusivement masculin et disposant d'une ancienneté moyenne très supérieure à celle des cadres féminins.
- **Égalité professionnelle et temps partiel**

En s'appuyant toujours sur le bilan de la situation comparée hommes / femmes, les parties constatent une sous-représentation de la population féminine au sein de l'encadrement magasin. Aussi, la Direction s'engage à poursuivre la féminisation des postes d'encadrement notamment en magasin et à maintenir la dynamique de féminisation en SAV et Logistique.

Un accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a été conclu le 25 juin 2015. Cet accord a pour objet de définir le plan d'actions visant à satisfaire l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise. Les mesures portent sur l'embauche, la formation et la promotion professionnelle. Une renégociation de cet accord triennal devra intervenir en 2018.

Le nombre de salariés employés à temps partiel dans l'entreprise en 2015 était de 482 salariés dont 223 salariés contrats étudiants à temps partiel annualisé et 40 salariés à temps partiel mixtes A2I-Darty Ouest (ces 2 catégories représentant près de 55% des salariés à temps partiel).

En dehors de ces deux populations (étudiants et A2I), il reste uniquement 219 salariés à temps partiel soit 6,87% de l'effectif total de l'UES.

Cela a été obtenu grâce à :

- ✓ à une volonté affichée, notamment manifestée lors de l'accord 2005 sur l'accord d'aménagement du temps de travail, de n'embaucher que des contrats à temps partiel choisi ;
- ✓ à l'embauche depuis plusieurs années de salariés parallèlement étudiants ce qui favorise, autant que possible, les contrats à temps complet pour les autres salariés grâce à la flexibilité de la modulation ;
- ✓ au cumul d'un contrat de travail à temps partiel DARTY DGO et DARTY DO A2I permettant pour le salarié d'être titulaire d'un travail à temps complet.

- **Travailleurs handicapés**

Depuis plusieurs années, l'entreprise a mis en œuvre diverses mesures (prise en charge de la part salariale de la mutuelle) ou actions à destination des recruteurs internes (DDM, DSAV, ...) pour améliorer l'accueil des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise.

Les éléments transmis aux représentants du personnel sur l'obligation d'emploi de cette catégorie de salariés laissent apparaître une légère augmentation de la contribution principalement due aux évolutions législatives du calcul de cette dernière.

	2015	2014	2013
Contribution (€)	163 377	148 039	126 795
Effectif moyen	2705	2510	2558
ratio	60.39	58.97	49

- **Épargne salariale**

Au titre de l'exercice 2015-2016, les salariés de l'UES Darty Grand Ouest étaient couverts par un accord d'intéressement courant jusqu'au 30 avril 2017 ;

Outre cet accord d'Intéressement, les salariés de l'UES Darty Grand Ouest bénéficient :

- d'un accord de participation avec une formule de calcul supra légale ;
- d'un plan d'épargne d'entreprise au niveau de l'ensemble des entreprises de l'enseigne DARTY ;
- d'un PERCO-I bénéficiant d'un abondement versé par l'entreprise de 20 % pour tout déversement du compte épargne temps dans ce PERCO-I ;
- d'un compte épargne temps.

- **Emploi des jeunes et des seniors**

Un accord sur le contrat de génération a été signé le 30 août 2013.

- **Accord relatif à l'organisation & au fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel de l'U.E.S. DARTY OUEST**

Cet accord qui traite notamment du déroulement de carrière et de l'exercice des fonctions des salariés exerçant des responsabilités syndicales a été révisé le 27 février 2014 dans le cadre d'un accord de substitution.

- **Evaluation des risques psychosociaux**

Un accord de méthode a été signé entre les partenaires sociaux en ce qui concerne l'évaluation des risques psychosociaux le 25 février 2010.

Le 24 novembre 2011, un plan d'action sur la prévention des risques psychosociaux a été mis en place, unilatéralement, au sein de l'UES.

- **Compte personnel de formation**

Les parties au présent accord conviennent que le contexte économique et l'actualité sociale de l'entreprise les amènent à privilégier des améliorations autres que l'abondement du compte de personnel de formation.

Article IV – Supplément de réserve spéciale de participation

Afin de récompenser les efforts de chacun dans un contexte marqué par l'offre de rachat de FNAC et de Conforama mais également par l'activité supplémentaire induite par le passage à la TNT HD, conformément à la possibilité ouverte par les dispositions de l'article L. 3324-9 du code du travail, l'entreprise – à travers son responsable – s'engage à verser un supplément de réserve de participation d'un montant de **300.000€** après information consultation du Comité d'entreprise de l'U.E.S. Darty Grand Ouest.

Les modalités de répartition du supplément de réserve spéciale de participation s'opèreront selon les modalités prévues par l'accord de participation applicable à l'U.E.S. Darty Grand Ouest.

En application de l'article L.3324-10 du code du travail, les bénéficiaires pourront demander le versement immédiat de la somme qui leur sera due, s'il le souhaite. A défaut, celle-ci sera indisponible pendant une période de 5 ans. Il est rappelé que le montant en dessous duquel la participation sera automatiquement versée au collaborateur s'élève à 80€. »

Eu égard à la masse salariale des ayants-droits, ce complément représentera un complément de revenu (avant prélèvement CSG et CRDS) de 0,41% de la rémunération annuelle **brute** de chaque bénéficiaire (soit environ 0,54% nets).

Ce supplément représente une majoration de **33%** des sommes à verser au titre de l'intéressement.

Il porte à 3,948 millions d'euros les sommes versées au titre de l'épargne salariale tout dispositif confondus pour l'exercice échu : soit 5,45% de la rémunération annuelle brute de chaque bénéficiaire (environ 7,17% nets)

Article V – Salaires et emploi

Il est précisé qu'en dehors de toute augmentation, le « *glissement vieillissement technicité* » (GVT) entrainera une augmentation automatique de la masse salariale de l'entreprise estimée à +0.6%.

Par ailleurs, à fin Mai 2016 l'inflation est de 0% par rapport à Mai 2015. Ainsi, les prix à la consommation sont stables sur un an.

Pour autant, les dispositions suivantes seront appliquées :

Article 5-1 – Augmentations grille EOT

Au 1^{er} juillet 2016 :

La grille des rémunérations de l'UES Darty Grand Ouest sera revalorisée de

- **0,6% pour les premiers niveaux échelons de chaque catégorie (débutant)**
- **1% pour tous les autres niveaux échelons à partir du second.**

Article 5-2 – Augmentations EOT hors grilles

Le salaire de base des salariés « hors grille » sera revalorisé de 1% au 1er juillet 2016.

Article 5-3 – Vérification des classifications des EOT

La direction s'engage à ce que chaque responsable regarde individuellement le positionnement des salariés ayant 10 ans d'ancienneté et plus et qui auraient bénéficié uniquement du passage au 1^{er} au 2^{ème} échelon de leur qualification.

Un bilan sera effectué en Comité d'entreprise.

Article 5-4 – Engagement d'enveloppe d'augmentations individuelles des Agents de maîtrise et Cadres de l'U.E.S. Darty Grand Ouest

Il ne sera appliqué aucune augmentation collective sous réserve du respect des minima conventionnels.

Les rémunérations des salaires de base des encadrants (Cadres et Agents de maîtrise) font exclusivement l'objet de mesures individuelles d'augmentation- sous réserve du respect du salaire minimum conventionnel - dont le niveau global a été fixé à **1,5%** au total.

Article 5-5 – Variables

5-5-1- Vendeurs et Pôle service

- A effet du 1^{er} septembre 2016, les primes articles des accessoires en libre emporté seront reversées au prorata du temps de travail effectif aux vendeurs (hors cuisine), aux conseillers pôle services et aux magasiniers et secrétaires des magasins non-éligibles à une configuration CPS. sous réserve de l'atteinte d'un objectif mensuel de taux d'attachement.
- Par ailleurs, il est indiqué que la Direction travaille à la mise en place de prime supplémentaire liées à la la vente additionnelle de services et/ou accessoires lors d'une vente en « Click & Collect ».

5-5-2- Livraison

A effet du 1er septembre 2016, les primes accessoires des livreurs seront dé plafonnées et calculées au prorata des ventes réalisées.

5-5-3- Conseiller Technique Informatique et Internet

Le variable mensuel des Conseillers Techniques Informatique et Internet d'A2I DARTY OUEST est aligné sur celui des techniciens de Darty Grand Ouest : 0 à 375€ bruts par mois.

5-5-4- A.T.T

Le montant des variables mensuels des *Chargés de clientèle* de l'ATT de Bègles de niveau 2 échelon 2 à niveau 3 échelon 1 sont alignés sur ceux dont peuvent bénéficier les *Assistants techniques* des mêmes niveaux : soit passage de 0€ -150€ à 0€ - 250€.

5-5-5- Livreurs et techniciens

La Direction s'engage à réaliser une étude mesurant l'impact du passage du calcul de « trois mois glissants » à « au mois le mois » du variable qualité des livreurs et techniciens.

Article VI – Emplois EOT ATT

Les qualifications des postes EOT de l'ATT sont organisées de la manière suivante :

- **Chargés de clientèle** dont les missions principales non exhaustives sont les suivantes :
 - Appels entrants polyvalent "généraliste" ;
 - Gestion des sinistres "assurance" ;
 - Gestion des ventes internet "PRC" ;
 - Gestion de la sollicitation écrite "DRC" ;
- **Assistant techniques** dont les missions principales non exhaustives sont les suivantes :
 - Appels entrants SAV .
- **Est créé le poste d'Assistant qualité** dont les missions principales non exhaustives suivantes :
 - Recrutement
 - Formation
 - Réalisation et suivi des Plannings ;

La grille des Assistants qualité est identique à celle des Assistants Technique

- La qualification d'**Assistant commercial** est supprimée.

Article VII – Compte Epargne Temps

Il est rappelé que le compte épargne temps peut être alimenté par 1 à 5 jours de la cinquième semaine de congés payés et de 1 à 5 jours d'ancienneté.

A compter de l'exercice en cours, il est convenu que pour les salariés agents de maîtrise ou cadres, le C.E.T. pourra être alimenté par :

- des jours de congés payés acquis au cours de l'année précédente et non utilisés au 31 mai de chaque année, dans la limite de cinq jours de congés maxi,
- des jours de congés supplémentaires pour ancienneté ;
- et/ou des jours de JRTT/JNT acquis au cours de l'année et non utilisés au 31 mai de chaque année.

Et ce,

- dans la limite de 10 jours ouvrés par an pour les salariés agents de maîtrise ou cadres de moins de 50 ans ;
- dans la limite de 12 jours ouvrés par an pour les salariés agents de maîtrise ou cadres de 50 ans et plus.

Article VIII – Titres restaurant

A effet du 1er septembre 2016, la valeur faciale du titre restaurant est portée à 7,20€ dans l'UES Darty Grand Ouest.

Le financement des titres restaurant sera réparti à concurrence de 4,32€ (60%) pour l'entreprise et 2,88€ (40%) pour le salarié par journée de travail comprenant une pause déjeuner.

En conséquence, le salarié dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant.

Il en est ainsi pour les salariés qui terminent leur travail quotidien en fin de matinée ou qui le commencent en début d'après-midi, et qui ont donc la possibilité de prendre leur repas après la fin de leur journée de travail ou avant le commencement de cette journée.

Les salariés à temps partiel ont droit aux titres-restaurant si l'heure du déjeuner est comprise dans leur horaire de travail.

La même contribution employeur de 4,32€ limitée à 60% du coût du repas servi aux salariés de l'U.E.S. DARTY Grand Ouest sera appliquée, à la même date, pour les salariés ayant accès à un restaurant d'entreprise.

Les deux contributions sont exclusives l'une de l'autre. La participation à un restaurant d'entreprise concrétisée par un accord de fourniture de repas dans un cadre de restauration collective est privilégiée par rapport à la fourniture de titres restaurant.

L'octroi de titres-restaurant n'est pas cumulable avec le remboursement de repas pris à l'extérieur ou la prise en charge directe du repas par l'entreprise (invitation, plateaux-repas, ...).

Article IX – Prime d'inventaire EOT

En cas d'inventaire général de l'entreprise, les primes d'inventaire suivantes seraient versées :

- Prime horaire de 12,00€ pour les vendeurs ;
- Prime horaire de 9,00€ pour les autres EOT ;

Reste inchangée, la Prime d'inventaire de 100€ pour les Chefs des ventes, les agents de maîtrise, les contrôleurs d'inventaire (hors comité de Direction) et les directeurs de magasin sous réserve pour ces derniers d'obtenir un taux de démarque globale de la période inférieur à 0,25% du C.A. (hors ferrailage)

Article X – Temps de déplacement formation des salariés itinérants

Le temps de déplacement pour se rendre à une formation n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 3121-4 du code du travail, lorsque ce temps de déplacement dépasse le temps de trajet habituel, il doit donner lieu à des contreparties en temps ou en argent.

Par accord du 13 mai 2014, les partenaires sociaux ont convenu d'une prise en charge - lorsque la formation a lieu à plus de 30kms du lieu d'exécution du travail habituel du stagiaire de la formation professionnelle (hors salariés en forfait jours) - sous forme d'indemnité dont le montant est fixé à :

70% du temps de trajet (Mappy, Viamichelin, SNCF,...) X taux horaire « heure de formation » brut

En outre, le temps de travail effectif des salariés itinérants commence à l'arrivée chez leur premier client et se termine au départ du dernier client. En effet, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Cependant, afin de faire bénéficier d'une contrepartie les salariés itinérants lorsque le temps de déplacement professionnel est supérieur au temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel, ce dernier est rémunéré comme du temps de travail déduction faite de 30 minutes.

L'application combinée de ces deux dispositions entraînent des difficultés de compréhension dans le cadre des formations effectuées par les salariés itinérants. Afin de lever toute difficulté, **il est convenu qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, les salariés itinérants ne se verront pas appliquer l'abattement de 30 minutes préalablement à l'application du coefficient de 70%.**

Article XI – Issue de la négociation annuelle obligatoire 2016

La Direction a indiqué que les mesures prévues dans le présent accord ne seraient applicables que sous réserve de signature majoritaire, et en l'absence d'opposition, de celui-ci.

Article XII – Date d'application de l'accord

Avant son application, cet accord a été soumis à la consultation du Comité d'entreprise du 1^{er} juillet 2016.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales majoritaires, son application sera effective pour l'ensemble de ses dispositions au 1^{er} juillet 2016.

Les modifications seront alors appliquées rétroactivement au 1^{er} juillet 2016 sauf dispositions particulières mentionnées au présent accord.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales minoritaires, son application sera soumise au respect des dispositions de l'article L. 2232-12 du Code du travail. Il ne sera alors applicable qu'à l'issue d'un délai de 8 jours après la communication officielle de l'accord signé aux délégués syndicaux centraux de l'ensemble des organisations syndicales, parties à la négociation et en absence d'opposition de celles-ci.

En l'absence d'opposition d'une ou plusieurs des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au Comité d'entreprise, l'accord sera applicable aux dates indiquées ci-dessus.

Article XIII – Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et suivants et D. 2231-4 du Code du travail, à l'issue du délai indiqué à l'article précédent, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direccte de Loire-Atlantique, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et en un exemplaire auprès du Conseil de prud'hommes de Nantes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016 en 10 exemplaires originaux

Pour les sociétés de l'U.E.S. DARTY GRAND OUEST, monsieur Pierre DAVID



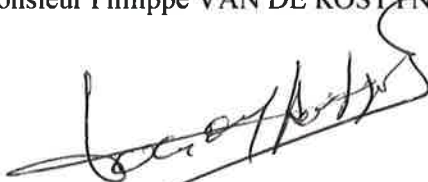
La C.F.D.T., représentée par monsieur Gérard ROSIEK, Délégué syndical central ;



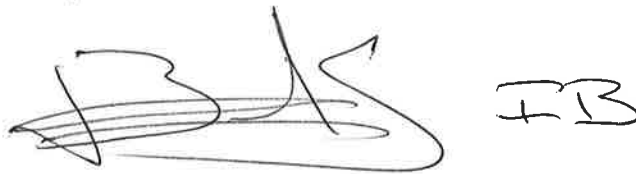
La C.F.E.-C.G.C., représentée par monsieur Laurent HARRE, Délégué syndical central ;



La C.F.T.C., représentée par monsieur Philippe VAN DE ROSTYNE, Délégué syndical central ;

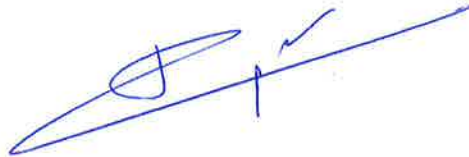


La C.G.T. Darty Ouest, représentée par monsieur Iannis BEAUBOIS, Délégué syndical central ;



Le S.L., représenté par monsieur Marc DIOLOGEANT, Délégué syndical central ;

MD



MD

GR DM

MD
VDR

Grille DARTY GRAND OUEST au 01/07/2016				Base 55h	
Filière	Qualification	Niv	Ech	SALAIRE DE BASE BRUT	Variable
Secrétariat magasin	Secrétaire administratif(-ve) et commercial(e) débutant(e)	I	2	1 475,20 €	-
	Secrétaire administratif(-ve) et commercial(e)	I	3	1 491,21 €	-
	Secrétaire administratif(-ve) et commerciale(e) confirmé(e)	II	1	1 527,06 €	-
	Secrétaire administratif(-ve) et commercial(e) autonome	II	2	1 565,90 €	-
	Secrétaire administratif(-ve) et commercial(e) expérimenté(e)	II	3	1 604,70 €	-
	Secrétaire administratif(-ve) et commercial(e) expert(e)	III	1	1 640,30 €	-
Magasinage magasin	Magasinier(ère) débutant(e)	I	2	1 475,20 €	-
	Magasinier(ère)	I	3	1 491,21 €	-
	Magasinier(ère) confirmé(e)	II	1	1 527,06 €	-
	Magasinier(ère) autonome	II	2	1 565,90 €	-
	Magasinier(ère) expérimenté(e)	II	3	1 604,70 €	-
	Magasinier(ère) expert(e)	III	1	1 640,30 €	-
Pôle Service magasin	Conseiller(ère) pôle service débutant(e)	I	2	1 475,80 €	-
	Conseiller(ère) pôle service	I	3	1 492,78 €	-
	Conseiller(ère) pôle service confirmé(e)	II	1	1 527,12 €	0 à 75 €
	Conseiller(ère) pôle service autonome	II	2	1 566,51 €	0 à 75 €
	Conseiller(ère) pôle service expérimenté(e)	II	3	1 604,89 €	0 à 75 €
	Conseiller(ère) pôle service expert(e)	III	1	1 651,35 €	0 à 75 €
Vente	Vendeur(-euse) débutant(e)	I	2	813,85 €	-
	Vendeur(-euse)	I	3	837,29 €	-
	Vendeur(-euse) confirmé(e)	II	1	852,44 €	variable
	Vendeur(-euse) autonome	II	2	862,54 €	variable
	Vendeur(-euse) expérimenté(e)	II	3	867,59 €	variable
	Vendeur(-euse) expert(e)	III	1	897,89 €	variable
Vente cuisine	Concepteur(-trice) vendeur(-euse) débutant(e)	I	2	845,04 €	-
	Concepteur(-trice) vendeur(-euse)	I	3	868,60 €	-
	Concepteur(-trice) vendeur(-euse) confirmé(e)	II	1	878,70 €	variable
	Concepteur(-trice) vendeur(-euse) autonome	II	2	888,80 €	variable
	Concepteur(-trice) vendeur(-euse) expérimenté(e)	II	3	898,90 €	variable
	Concepteur(-trice) vendeur(-euse) expert(e)	III	1	919,10 €	variable
Livraison	Aide-livreur	I	2	1 475,80 €	-
	Livreur débutant	I	3	1 475,80 €	-
	Livreur confirmé 1	II	1	1 500,88 €	0 à 230 €
	Livreur confirmé 2	II	2	1 521,06 €	0 à 230 €
	Livreur confirmé 3	II	3	1 541,26 €	0 à 230 €
Logistique et services	Livreur leader	III	1	1 563,48 €	0 à 230 €
	Employé(e) administratif(-ve) services débutant(e)	I	2	1 475,80 €	-
	Employé(e) administratif(-ve) services maîtrisant	I	3	1 492,78 €	-
	Employé(e) administratif(-ve) services confirmé(e) 1	II	1	1 527,12 €	0 à 70 €
	Employé(e) administratif(-ve) services confirmé(e) 2	II	2	1 566,51 €	0 à 70 €
	Employé(e) administratif(-ve) services confirmé(e) 3	II	3	1 604,89 €	0 à 70 €
	Employé(e) administratif(-ve) services leader	III	1	1 641,25 €	0 à 70 €
	Employé(e) logistique services débutant(e)	I	2	1 475,80 €	-
	Employé(e) logistique services maîtrisant	I	3	1 492,78 €	-
	Employé(e) logistique services confirmé(e) 1	II	1	1 527,12 €	0 à 70 €
	Employé(e) logistique services confirmé(e) 2	II	2	1 566,51 €	0 à 70 €
	Employé(e) logistique services confirmé(e) 3	II	3	1 604,89 €	0 à 70 €
	Employé(e) logistique services leader	III	1	1 641,25 €	0 à 70 €
ATT et DRC	Chargé(e) de clientèle débutant(e)	II	1	1 498,94 €	0 à 150 €
	Chargé(e) de clientèle maîtrisant	II	2	1 543,28 €	0 à 150 €
	Chargé(e) de clientèle confirmé(e)	II	3	1 596,81 €	0 à 250 €
	Chargé(e) de clientèle leader	III	1	1 651,35 €	0 à 250 €
	Assistant(e) technique débutant(e)	II	1	1 498,94 €	0 à 250 €
	Assistant(e) technique maîtrisant	II	2	1 543,28 €	0 à 250 €
	Assistant(e) technique confirmé(e)	II	3	1 596,81 €	0 à 250 €
	Assistant(e) technique leader	III	1	1 651,35 €	0 à 250 €
	Assistant(e) Qualité débutant(e)	II	1	1 498,94 €	0 à 250 €
	Assistant(e) Qualité maîtrisant	II	2	1 543,28 €	0 à 250 €
	Assistant(e) Qualité confirmé(e)	II	3	1 596,81 €	0 à 250 €
	Assistant(e) Qualité leader	III	1	1 651,35 €	0 à 250 €
	Services	Apprenti Technicien(-ne)	I	2	suitivant contrat
Technicien(-ne) débutant(e)		I	3	1 474,80 €	-
Technicien(-ne) confirmé(e) niveau 1		II	1	1 526,11 €	0 à 375 €
Technicien(-ne) confirmé(e) niveau 2		II	2	1 575,60 €	0 à 375 €
Technicien(-ne) confirmé(e) niveau 3		II	3	1 646,30 €	0 à 375 €
Technicien(-ne) expert(e) niveau 1		III	1	1 717,00 €	0 à 375 €
Technicien(-ne) expert(e) niveau 2		III	2	1 717,00 €	0 à 375 €
Technicien(-ne) leader		III	3	1 787,70 €	0 à 375 €
Assistant(e) technicien(-ne) débutant(e)		I	2	1 474,80 €	-
Assistant(e) technicien(-ne) maîtrisant		I	3	1 480,66 €	-
Assistant(e) technicien(-ne) confirmé(e) 1		II	1	1 490,78 €	0 à 175 €
Assistant(e) technicien(-ne) confirmé(e) 2		II	2	1 535,20 €	0 à 175 €
Assistant(e) technicien(-ne) confirmé(e) 3		II	3	1 578,63 €	0 à 175 €
Assistant(e) technicien(-ne) leader	III	1	1 633,17 €	0 à 175 €	